



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 30 janvier 2020

Réf. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2020-0014

portant renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la Savoie.

VU le code de l'environnement,

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets,

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral PAIC n°2015083-0008 du 24 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la Savoie.

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la Savoie adressé le 20 décembre 2019 par la S.A.R.L. GRANULATEX dont le siège social est établi à 45 impasse des trembles - Z.A. Les Bougeries sur le territoire de la commune de 74550 PERRIGNIER,

VU l'avis favorable émis le 27 janvier 2020 par madame la chef de l'Unité Interdépartementale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la S.A.R.L GRANULATEX à l'appui de sa demande de renouvellement comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'avis émis par madame la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie de la D.R.E.A.L. Auvergne Rhône-Alpes est favorable,

CONSIDERANT que l'article R. 543-145 du code de l'environnement prévoit que l'agrément pour la collecte des pneumatiques est accordé « pour une durée maximale de cinq ans »,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'agrément dont bénéficie la S.A.R.L. GRANULATEX,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX, dont le siège social est établi à Z.A. Les Bougeries – 45 impasse des Trembles à 74550 PERRIGNIER, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la Savoie est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2020 soit jusqu'au 30 avril 2025.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées par lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 de ce même arrêté ministériel.

Article 3 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de la Haute-Savoie des modifications notables apportées aux éléments de son dossier de renouvellement d'agrément.

Elle transmet notamment au préfet les nouveaux contrats et avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. GRANULATEX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le gérant de la S.A.R.L GRANULATEX,
- monsieur le préfet de la Savoie,
- monsieur le délégué régional Rhône-Alpes de l'A.D.E.M.E.,
- messieurs les sous-préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, et THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

